

Extrait des Minutes du  
Secrétariat-Greffier du Tribunal de Grande  
Instance de VALENCE (Drome)

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VALENCE (DROME)**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

**Rendue par Monsieur [REDACTED], Vice-Président**  
Assisté par [REDACTED], faisant fonction de Greffier

**Le 30 Juillet 2010**

N° RG : 10/00407

**DEMANDERESSE**

**DEPARTEMENT DE LA DROME**

**M. GUILLAUME**

Hôtel du département 26 avenue Président Herriot

26000 VALENCE

représentée par la SCP [REDACTED], avocats au barreau de [REDACTED]

**DEFENDEURS**

**Monsieur Philippe [REDACTED]**

Forêt de Saou

26400 SAOU

comparant

**Madame Isabelle [REDACTED]**

Forêt de Saou

26400 SAOU

comparante

**Madame Annick [REDACTED]**

Forêt de Saou

26400 SAOU

comparante

Vu l'assignation en référé en date du 17 juillet 2010 délivrée par le DEPARTEMENT de la DROME à M. Philippe [REDACTED], Mme Isabelle [REDACTED] et Mme Annick [REDACTED] aux termes de laquelle il est demandé au Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de VALENCE, au visa de l'article 809 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile, de dire et juger que ces derniers sont occupants sans droit ni titre de la Forêt Départementale de SAOU, de dire et juger qu'ils doivent quitter les lieux immédiatement et sans délai, et ce sous astreinte de 5.000 EUR par jour de retard à leur charge solidaire, d'ordonner leur expulsion ainsi que celle de toutes personnes et meubles se trouvant de leur fait sur les lieux litigieux, au besoin avec l'assistance de la force publique et d'un serrurier, de condamner in solidum M. Philippe [REDACTED], Mme Isabelle [REDACTED] et Mme Annick [REDACTED] à payer au DEPARTEMENT de la DROME la somme de 10.000 EUR à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de 2.000 EUR sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre aux entiers dépens qui comprendront les frais de constat de Me [REDACTED], Huissier de Justice à [REDACTED] ;

Vu le mémoire en réponse et la demande présentée à l'audience par les défendeurs tendant à ce que des discussions puissent reprendre avec le DEPARTEMENT de la DROME en vue de trouver une solution amiable au litige ;

Vu les articles 808 et suivants du Code de procédure civile ;

## **MOTIFS**

### **SUR LE TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE**

Le DEPARTEMENT de la DROME a fait l'acquisition, suivant acte authentique en date du 19 décembre 2003 reçu par Me RABATEL, notaire à MONTELMAR, d'un domaine d'un seul tenant appelé La Forêt ou Massif de la Forêt de SAOU comprenant divers bâtiments, refuges, terrains attenants, terres, prairies, prés, bois et taillis, landes, rochers et terres vaines, sur les communes de SAOU et MORNANS.

Ce domaine est classé "*Espace Naturel Sensible*".

Aux termes d'un arrêté en date du 18 juillet 2005, le DEPARTEMENT de la DROME a fixé le règlement intérieur de la Forêt Départementale de SAOU. Ce règlement prévoit notamment l'interdiction de toute forme de publicité au titre du site classé, l'interdiction des inscriptions ou affichages sauvages sur tous les supports quelle que soit leur nature ( article 5-5 ), l'interdiction des feux de toute nature y compris réchauds et barbecues sur l'ensemble du site ( article 6 ) ainsi que l'interdiction du camping et du caravaning ( article 7 ).

Du procès-verbal de constat en date du 2 juillet 2010 établi par Me [REDACTED], huissier de justice à [REDACTED], il ressort que divers panneaux signalant la présence de personnes "*électrohypersensibles ( EHS )*" et informant le public sur la situation des personnes affectées d'électro-hyper-sensibilité ont été apposés dans l'enceinte de la Forêt Départementale de SAOU. En outre, il a été constaté sur l'aire supérieure des parkings la présence de 4 tentes de camping montées ainsi que de trois camping-car et de deux vans-combi aménagés avec couchages stationnés. Par ailleurs, Me [REDACTED] précise dans son constat qu'elle a rencontré sur place Mme

Annick [REDACTED] et M. [REDACTED].

A l'audience, les défendeurs ne contestent pas occuper la Forêt Départementale de SAOU et être à l'origine, avec d'autres personnes, de l'apposition des panneaux. Ils ne discutent pas davantage le fait de résider sur place dans des camping-car et/ou tentes.

Selon l'article 809 alinéa 1 du Code de procédure civile, le Président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, l'occupation par les défendeurs de la Forêt Départementale de SAOU, en contravention avec les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2005 et contre l'accord du DEPARTEMENT de la DROME qui, par courriers en date des 25 juin 2010 et 1<sup>er</sup> juillet 2010 du Président du CONSEIL GENERAL, leur demandait de mettre fin à cette occupation illicite, constitue sans conteste un trouble manifestement illicite.

En sollicitant que des discussions puissent reprendre avec le DEPARTEMENT de la DROME pour trouver une solution amiable au litige, il convient, le Juge des référés n'ayant pas le pouvoir d'imposer aux parties la reprise de discussions, de considérer que les défendeurs sollicitent implicitement l'instauration d'une mesure de médiation.

Il est de principe, en application de l'article 131-1 du Code de procédure civile, qu'une médiation ne peut être ordonnée que pour autant que les parties ont donné leur accord sur l'instauration d'une telle mesure. Or en l'espèce, force est de constater que le DEPARTEMENT de la DROME, en maintenant à l'audience l'intégralité de ses demandes, n'entend pas entreprendre des discussions avec les défendeurs. Aussi, aucune médiation ne saurait être ordonnée par le Juge des référés.

Dès lors, il y a lieu, précision étant faite qu'il n'appartient pas au Juge des référés de se prononcer sur le bien fondé des revendications formulées s'agissant de la prise en compte par les autorités publiques de la situation des personnes électro-hyper-sensibles, d'ordonner l'expulsion des défendeurs des lieux occupés.

Le trouble pour être manifestement illicite n'apparaissant cependant pas de nature à perturber gravement et encore moins de façon irréparable l'écosystème de la Forêt Départementale de SAOU, il convient, les intéressés devant être également à même de quitter les lieux après avoir au besoin été en mesure de prendre toutes dispositions utiles, d'accorder des délais pour libérer les lieux.

Enfin, le prononcé d'une astreinte ne s'impose pas au cas d'espèce.

## **SUR LA DEMANDE EN DOMMAGES INTERETS**

Il n'y a pas lieu, en référé, à l'octroi de dommages-intérêts.

## SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile en faveur du DEPARTEMENT de la DROME qui sera donc débouté de sa demande présentée à ce titre.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition et en premier ressort :

Au principal, **RENVOIE** les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront,

Mais dès à présent,

**DIT** que M. Philippe [REDACTED], Mme Isabelle [REDACTED] et Mme Annick [REDACTED] sont occupants sans droit ni titre de la Forêt Départementale de SAOU, propriété du DEPARTEMENT de la DROME,

**DIT** que cette occupation sans droit ni titre est constitutive d'un trouble manifestement illicite,

**ORDONNE** en conséquence à M. Philippe [REDACTED], Mme Isabelle [REDACTED] et Mme Annick [REDACTED] de libérer les lieux dans un délai de 5 semaines à compter de la signification de la présente décision,

**DIT** n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte,

**DIT** que faute par eux de s'être exécutés dans le délai prescrit, il pourra être procédé à leur expulsion ainsi qu'à celle de tous occupants de leur chef, au besoin avec l'assistance de la force publique,

**DIT** n'y avoir lieu à l'instauration d'une médiation,

**DEBOUTE** le DEPARTEMENT de la DROME de sa demande en dommages-intérêts et de sa demande présentée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

**RAPPELLE** que la présente décision est exécutoire par provision,

**CONDAMNE** in solidum M. Philippe [REDACTED], Mme Isabelle [REDACTED] et Mme Annick [REDACTED] aux dépens qui comprendront le coût du procès-verbal de constat.

**LE GREFFIER**

[REDACTED]



Procès-verbal conforme  
Le Greffier en chef,

[REDACTED]

4

**LE PRESIDENT**

[REDACTED]